

Titre VIII – Les traits fondamentaux de l'organisation judiciaire en France



MOTS CLÉS

affaire f.

affaire civile

annuler

annuler un jugement

appel m.

faire appel d'un jugement

se pourvoir en appel

appeler un jugement

arrêt m.

arrêt de renvoi

prononcer, rendre un arrêt

collégial, -e

compétence f.

compétence d'attribution

compétence territoriale

conflit de compétence

confirmer

confirmer un jugement

cour f.

Cour d'appel

Cour d'assises

Cour de cassation

infirmier

jugement m.

juridiction f.

justiciable m.

litige m.

ordonnance f. sur référé

ordre m.

ordre administratif

ordre judiciaire

recours m.

recours en cassation

voie de recours

saisie-arrêt f.

saisie f. conservatoire

saisir un tribunal

tribunal m.

Tribunal des conflits



A – Français juridique

1 – Les traits fondamentaux de l'organisation judiciaire en France

L'État organise la justice publique et interdit que chacun se fasse justice lui-même.

La Constitution de 1958 définit le principe de la **séparation des pouvoirs** :

- le pouvoir législatif crée la loi,
- le pouvoir exécutif fait exécuter la loi,
- l'autorité judiciaire sanctionne les infractions à la loi.

Le principe de séparation des pouvoirs conduit à distinguer deux ordres de juridiction :

- l'ordre judiciaire,
- l'ordre administratif.

L'organisation **du double degré de juridiction** permet à tout justiciable de faire appel d'un jugement devant une cour supérieure.

1^{er} degré – l'affaire est évoquée pour la première fois en justice, suite à une action du demandeur (civil), soit du ministère public (pénal).

2^e degré – lorsqu'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement, l'affaire peut être réexaminée en appel. Les juges d'appel rendent un arrêt qui peut :

- confirmer le 1^{er} jugement ou
- l'infirmier.

La Cour de cassation – ne rejuge pas l'affaire sur le fond, mais vérifie si les lois ont été bien appliquées par les tribunaux et les cours d'appel.

Parfois, il n'est pas possible de faire appel. (La décision est rendue en premier et dernier ressort).

Les juridictions du second degré ont pour fonction de juger la même affaire une seconde fois, lorsqu'un plaideur n'est pas satisfait de la décision rendue en première instance.

Le double degré de juridiction a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la justice.

La plupart des litiges sont susceptibles d'appel ou d'une autre voie de recours.

Trois principes caractérisent enfin la justice :

- La justice est **collégiale** ; cela garantit l'impartialité des décisions. Mais l'institution du juge unique se généralise dans les petits tribunaux par souci d'économie.
- L'**égalité des citoyens** devant la justice signifie que la procédure est la même pour tous sans considération de la personne.
- La justice française est **gratuite** en ce sens que les plaideurs ne rémunèrent pas les juges. Elle n'en est pas moins coûteuse ; aussi la loi du 3 janvier 1972 a-t-elle institué l'AIDE JUDICIAIRE.

2 – L'organisation judiciaire en France

A) La compétence territoriale

Elle précise, quel est, de tous les tribunaux d'une même catégorie répartis sur le territoire national, celui qui devra connaître de l'affaire.

Le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le défendeur c'est-à-dire celui qui est attaqué en justice (*mais il peut être prévu des dispositions particulières contractuellement*).

B) La compétence d'attribution

La compétence d'attribution d'une juridiction est en fonction de la nature des affaires parfois aussi de leur importance pécuniaire.

On distingue deux branches :

- **l'ordre administratif** – applique les règles de droit public au conflit qui oppose particulier et administration.
- **l'ordre judiciaire** – comprend les juridictions répressives et les juridictions civiles.

En cas de doute, **le tribunal des conflits** détermine l'ordre compétent.

C) Le Tribunal des conflits

Le dilemme que doit en effet démêler le Tribunal des conflits est le suivant : *lorsque l'État est mis en cause dans un procès, doit-on confier le soin de le juger aux juges administratifs ou peut-on confier certaines affaires aux juges de l'ordre judiciaire ?*

Le Tribunal des conflits a été créé par la loi du 4 février 1850, il est composé de huit membres, dont trois sont nommés par le Conseil d'État, trois par la Cour de cassation et deux autres par les six premiers. Tous les juges sont désignés pour trois années. Le ministre de la Justice doit présider le Tribunal. En pratique, il ne se déplace pour présider que lorsque le partage des voix est égal entre les juges et qu'ils ne parviennent pas à se décider.

Le Tribunal des conflits a donc élaboré des règles de démarcation permettant aux justiciables de saisir la bonne juridiction. Ces règles de démarcation sont claires, mais les cas sont tous différents et, parfois, il peut arriver que les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif ne sachent pas très bien déterminer leurs compétences. Soit, elles veulent juger le même procès et se disputent une affaire, soit, aucune des deux ne souhaite prendre en charge une affaire (par exemple une affaire trop sensible, ...).

Qui saisi le Tribunal des conflits ?

Le Tribunal des conflits est saisi :

- par les juridictions administratives et les juridictions judiciaires (pour avoir son avis avant de se prononcer) ;
- par le préfet, qui représente l'État (lorsqu'il conteste la compétence du juge judiciaire sur une affaire).



EXERCICE I – Complétez à l'aide des mots proposés :

le Tribunal des conflits - huit membres – collégiale - ne rejuge pas - le défendeur - 1958 – judiciaire – administratif

- 1) La Constitution de _____ définit le principe de la séparation des pouvoirs.
- 2) Le principe de séparation des pouvoirs conduit à distinguer deux ordres de juridiction : l'ordre _____ et l'ordre _____
- 3) La Cour de cassation _____ l'affaire sur le fond, mais vérifie si les lois ont été bien appliquées par les tribunaux et les cours d'appel.
- 4) La compétence territoriale : le tribunal compétent est celui du lieu où demeure _____ c'est-à-dire celui qui est attaqué en justice.
- 5) Le Tribunal des conflits est composé de _____, dont trois sont nommés par le Conseil d'État, trois par la Cour de cassation et deux autres par les six premiers.
- 6) La justice est _____ ; cela garantit l'impartialité des décisions.
- 7) En cas de doute, sur la compétence d'attribution, _____ détermine l'ordre compétent.

EXERCICE II – Trouvez la suite de la phrase :

- 1) L'État organise la justice publique et ____
- 2) La Constitution de 1958 définit le principe ____
- 3) 1^{er} degré – ____
- 4) 2^e degré – ____
- 5) La Cour de cassation – ____
- 6) La compétence territoriale précise, ____
- 7) L'ordre administratif – ____
- 8) L'ordre judiciaire – ____
- 9) Le Tribunal des conflits a donc élaboré des règles de ____
- 10) Le tribunal compétent est celui du lieu où ____
 - a) applique les règles de droit public au conflit qui oppose particulier et administration.
 - b) interdit que chacun se fasse justice lui-même.
 - c) comprend les juridictions répressives et les juridictions civiles.
 - d) ne rejuge pas l'affaire sur le fond, mais vérifie si les lois ont été bien appliquées par les tribunaux et les cours d'appel.
 - e) de la séparation des pouvoirs.
 - f) lorsqu'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement, l'affaire peut être réexaminée en appel.
 - g) quel est, de tous les tribunaux d'une même catégorie répartis sur le territoire national, celui qui devra connaître de l'affaire.

- h) l'affaire est évoquée pour la première fois en justice, suite à une action du demandeur (civil), soit du ministère public (pénal).
- i) demeure le défendeur c'est-à-dire celui qui est attaqué en justice.
- j) démarcation permettant aux justiciables de saisir la bonne juridiction.

EXERCICE III – Rayez le mot inexact :

- 1) La justice est **collectif/collégiale**.
- 2) Le principe de séparation des pouvoirs conduit à distinguer deux **ordres/rangs** de juridiction.
- 3) Les juges administratifs et les juges judiciaires n'ont pas la même **enseignement/formation**, pas la même manière de juger, et ce ne sont pas non plus les mêmes délais de procès d'un ordre à l'autre.
- 4) Le Tribunal des conflits a été créé par la loi du 4 février 1850, il est composé de huit **membres/partisans**, dont trois sont nommés par le Conseil d'État, trois par la Cour de cassation et deux autres par les six premiers.
- 5) Tous ces juges sont **désignés/déssignés** pour trois années.
- 6) Le ministre de la Justice doit **conduire/présider** le Tribunal des conflits.
- 7) Le Tribunal des **oppositions/conflits** a donc élaboré des règles de démarcation permettant aux justiciables de saisir la bonne juridiction.
- 8) La Cour de cassation – **rejuge/ne rejuge pas** l'affaire sur le fond, **et/mais** vérifie si les lois ont été bien appliquées par les tribunaux et les cours d'appel.
- 9) L'organisation du **deux/double** degré de juridiction permet à tout justiciable de faire appel d'un jugement devant une cour supérieure.
- 10) Le Tribunal des conflits est **attrapé/saisi**, de manière préventive, par les juridictions administratives et les juridictions judiciaires lorsqu'elles préfèrent avoir son avis avant de se prononcer sur l'affaire.

B – Application



MOTS CLÉS

autorité f.

conflit m.

Conseil m. d'État

dommages-intérêts m. pl.

Garde m. des Sceaux

rendre un arrêt

rente f. viagère

service m. public

Une des grandes décisions du Tribunal des conflits – 8 février 1873, Blanco

Sujet : Compétences du juge administratif pour connaître de la responsabilité à raison des dommages causés par des services publics.

L'arrêt Blanco est un arrêt rendu en France le 8 février 1878 par le Tribunal des conflits.

Un conflit s'élève entre les juridictions judiciaires et juridictions administratives, ainsi le Tribunal des conflits est saisi et chargé de trancher. La question à laquelle le Tribunal des conflits a dû répondre est la suivante « *quelle est, des deux autorités administrative et judiciaire, celle qui a compétence générale pour connaître des actions en dommages-intérêts contre l'État* ».

L'arrêt Blanco est considéré comme le fondement du droit administratif français. Pour la première fois, un arrêt a déclaré que la responsabilité de l'État – c'est-à-dire la responsabilité des agents de l'État comme les fonctionnaires – devait être examinée par des juges de l'ordre administratif et non des juges de l'ordre judiciaire.

Agnès Blanco, une fillette de 5 ans, est renversée et grièvement blessée par un wagonnet d'une manufacture de tabac exploitée par l'État poussé par quatre ouvriers. Le père d'Agnès saisit donc la juridiction judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre l'État, estimé civilement responsable de la faute commise par les quatre ouvriers.

Quel est le problème du droit ?

La responsabilité de l'État du fait de l'imprudence de ses agents à l'égard d'un tiers peut-elle être engagée sur le fondement des articles 1240 et suivant du Code civil ?

Quelle est la solution ?

Le Tribunal des conflits a attribué la compétence pour connaître du litige à la juridiction administrative. La responsabilité, qui peut incomber à l'État pour dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, n'est pas régie par les principes établis dans le Code civil pour les rapports entre particuliers. Le Conseil d'État déclaré compétent par l'arrêt Blanco, rendra un arrêt le 19 mai 1874, octroyant une rente viagère à la victime.

Cet arrêt du Tribunal des conflits est l'un des 11 rendus avec la voix déterminante du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour cause de partage de voix entre les membres.

Le droit de la responsabilité administrative, depuis l'arrêt Blanco, s'est construit sur un fondement essentiellement jurisprudentiel, de façon autonome par rapport au droit civil.

Aujourd'hui, l'arrêt Blanco, bien que fondamental, est parfois considéré comme dépassé.

Note : Le terme « **juridiction** » est un terme générique désignant toutes les institutions que nous allons étudier.

Aucune juridiction ne porte ce nom : Elles se nomment « **tribunal** » qui correspondent aux juridictions du premier degré ; et « **cour** » qui appartiennent le plus souvent au second degré. Mais la règle n'est pas absolue, par exemple le Tribunal des conflits ou quelques juridictions appelées « **conseil** » (Conseil d'État). En principe, les tribunaux rendent des « **jugements** » et les cours des « **arrêts** ». Néanmoins, le Conseil Constitutionnel rend des **décisions**.



EXERCICE I – Répondez aux questions :

- 1) Quelles sont les deux branches dans le système des juridictions françaises ?
- 2) Quelle était la juridiction saisie par le père de la victime ?
- 3) À qui le Tribunal des conflits a attribué la compétence pour connaître du litige ?
- 4) Quel était la juridiction déclarée compétente par l'arrêt Blanco ?
- 5) Quel était le dédommagement pour la victime ?
- 5) De combien de membres est composé le Tribunal des conflits ? Que fait-il lorsque le partage des voix est égal entre les juges et qu'ils ne parviennent pas à se décider ?

EXERCICE II – « Traduisez » l'article ci-dessous en langage courant :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Art. 1240 du Code civil

EXERCICE III – Complétez les phrases suivantes avec les adjectifs ou pronoms indéfinis proposés :

à autrui – Tout – Nul – à tout moment – Toute – quiconque – quelconque – une

- 1) _____ n'est censé ignorer la loi.
- 2) _____ personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur.
- 3) _____ licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit.
- 4) Le Code civil (article 2284) dispose ainsi que « _____ s'est obligé

TITRE VIII – LES TRAITS FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».

- 5) Tout fait _____ de l'homme, qui cause _____ un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- 6) Lorsqu' _____ personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin respecte sa volonté après l'avoir informée des conséquences de son choix.
- 7) La loi Hamon autorise la résiliation _____ d'un contrat d'assurance.



C – Grammaire

I – LE PLUS-QUE-PARFAIT

Les verbes auxiliaires « être » ou « avoir » à l'imparfait	+	Le participe passé du verbe
j'étais tu étais il était nous étions vous étiez ils étaient	+	venu(e)(s)
j'avais tu avais il avait nous avions vous aviez ils avaient	+	interpellé

Remarque :

L'accord du sujet avec le participe passé du verbe se fait comme au passé composé.

Emploi :

Lorsque deux ou plusieurs événements se situent dans le passé mais ne se réalisent pas au même moment, le premier de ces événements se met **au plus-que-parfait pour marquer l'antériorité** (action 1).

Exemple :

Ce soir, les enfants ont mangé (action 2) le gâteau que j'avais fait (action 1) ce matin.

↑
passé composé

↑
plus-que-parfait

II – LES PRONOMS RELATIFS

A. LES PRONOMS RELATIFS SIMPLES

qui = sujet (chose ou personne)	Les chaussures qui sont par terre appartiennent à la victime.
que = complément d'objet direct	Le policier a trouvé un dossier que tout le monde cherchait.
dont = complément introduit par « de »	Les témoins parlent <u>de l'enlèvement</u> . Cet enlèvement s'est passé très vite. L'enlèvement dont parlent les témoins s'est passé très vite.
où = complément de lieu ou de temps	Le policier va au commissariat où se trouvent les archives.

B. LES PRONOMS RELATIFS COMPOSÉS

Formations irrégulières					
Prépositions	Pronoms relatifs composés				
à	auquel ou à qui	auxquels ou à qui	à laquelle ou à qui	auxquelles ou à qui	
de	duquel ou de qui	desquels ou de qui	de laquelle ou de qui	desquelles ou de qui	
Formations régulières					
avec	+	lequel ou qui	lesquels ou qui	laquelle ou qui	lesquelles ou qui
pour					
sans					
chez					
par					
contre					
...					

Pour des **personnes**, on utilise de préférence les pronoms relatifs « **de qui, à qui, avec qui, pour qui...** ».

Les pronoms relatifs « **duquel, desquels, de laquelle, desquelles, de qui** » ont le même sens que « **dont** ».



EXERCICE I – Trouvez le pronom relatif simple correct :

- 1) Le tableau ____ a été volé est d'une grande valeur.
- 2) La preuve ____ Truffier a cherchée était chez Martine.
- 3) La salle ____ le tableau était installé avait seulement une fenêtre.
- 4) Les deux personnes ____ sont suspects ont participé à la fête.
- 5) Le tableau ____ tout le monde a parlé a été volé dans la nuit après la fête.
- 6) Le tissu bleu est la seule preuve matérielle ____ Truffier a trouvée dans la salle.
- 7) Le résultat de l'enquête ____ Truffier est très content est très clair.
- 8) Le portrait-robot ____ les enquêteurs disposaient était très ressemblant.

EXERCICE II – Reliez les deux phrases avec un pronom relatif convenable :

- 1) Le commissaire Truffier veut parler à certaines personnes. Ces personnes sont les suspects.
Les personnes _____ le commissaire Truffier veut parler sont les suspects.
- 2) Le directeur a rendez-vous avec une personne. Cette personne est son vieil ami.
La personne _____ le directeur a rendez-vous est un vieil ami.
- 3) Les enquêteurs réfléchissent à un problème. Ce problème est la découverte des sacs à mains.
Le problème _____ réfléchissent les enquêteurs est la découverte des sacs à main.
- 4) Les policiers ont trouvé un sac. À l'intérieur de ce sac, il y a quelques objets.
Les policiers ont trouvé un sac à l'intérieur _____ il y a quelques objets.
- 5) Le commissaire Truffier se rend chez les parents des victimes. Ces parents doivent faire une déposition.
Les parents des victimes _____ se rend le commissaire Truffier doivent faire une déposition.

EXERCICE III – Employez le plus-que-parfait dans les phrases suivantes :

- 1) Le directeur du pensionnat est allé à la gare chercher son vieil ami qui (prendre) _____ le train de Marseille la veille.
- 2) Le commissaire ignorait l'identité des personnes qui (travailler) _____ dans le pensionnat auparavant.
- 3) Quelques jours avant sa mort, il a confié à son vieil ami qu'il (être en prison) _____ quand il était jeune.
- 4) Les gens pensaient qu'elle (perdre) _____ les clés de sa voiture.
- 5) Les journalistes (parler) _____ de meurtre et de suicide alors que la police ne connaissait pas encore les circonstances de la mort de Jean Lebrun.
- 6) Quand ils ont appris que leur fils (disparaître) _____, ils ont foncé au pensionnat.

- 7) Le commissaire a téléphoné à l'hôtel d'où il (partir) _____ .
- 8) La victime (ne pas retourner) _____ chez ses parents depuis très longtemps, c'est pourquoi ceux-ci ignoraient totalement ce qu'elle faisait et qui elle voyait avant de mourir.
- 9) Il a aimé jusqu'à son dernier jour la femme qui l' (abandonner) _____ .
- 10) Les garçons disparus étaient dans la cave où les professeurs les (enfermer) _____ la veille.

EXERCICE IV – La même consigne :

- 1) Elle m'a dit ce qui (arriver) _____ pendant mon absence.
- 2) Il a réparé les jouets que ses enfants (casser) _____ .
- 3) Je suis retourné à l'endroit que je (visiter, déjà) _____ .
- 4) Il nous a raconté qu'il (voir) _____ des baleines !
- 5) Vous avez retrouvé l'agenda que vous (perdre) _____ .
- 6) Quand son père a téléphoné, Anne (ne pas encore rentrer) _____ .
- 7) J' _____ (finir, déjà) mon repas quand tu m'as appelé.
- 8) Hier, quand nous sommes entrés en classe, nous avons vu que le professeur _____ (arriver, déjà).

EXERCICE V – Complétez le dialogue suivant : attention à l'emploi des temps du passé !

(Marise téléphone à une amie vers 22 heures) : J'ai un mari exceptionnel.

Aujourd'hui, je 1) _____ (partir) travailler à 8 heures du matin.

Eh bien, quand je 2) _____ (rentrer) ce soir à 6 heures, Jean 3) _____ (faire) la vaisselle.

Il 4) _____ (passer) l'aspirateur et il 5) _____ (aller) faire les courses.

Il 6) _____ (acheter) à manger et 7) _____ (mettre) la table.

Bref, tout 8) _____ (être) prêt.

Nous 9) _____ (passer) une bonne soirée !